

Département de la Moselle

Arrondissement de Thionville

Canton de Fontoy

Commune d'AUMETZ

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUILLET 2024 à 19 H 00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire.

Étaient présents : M. DESTREMONT Gilles, Maire - Mme RENNIE Madeleine - M. PARENT Guy
M. ANGELI Hervé - Mme DOUARD Amandine - Mme SPANIOL Paola - Mme REBINDAINE Nathalie
Mme KRANTIC Véronique - Mme PRATI Anne - M. HANUS Gautier - M. CHARY Pierre - Mme CHARY Marie-
Paule - M. MORETTO Jacques.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. MARIANI Pascal à Mme RENNIE Madeleine - M. DE PAOLI
Stéphane à Mme KRANTIC Véronique - Mme MUCCIANTE Virginie à M. DESTREMONT Gilles.

Absents excusés : M. RISSER Patrick - Mme BICK Isabelle - M. BOURGUIGNON Sylvain.

M. CHARY Pierre a été élu secrétaire de séance.

INFORMATION sur l'utilisation des délégations données à Monsieur le Maire :

Décision N° 2024-27 : Signature de l'Avenant n° 01 au Marché de Travaux d'Aménagement de la RD et Mise en Accessibilité.

Le Maire de AUMETZ,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 modifié,
Vu le Code Général de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1, L. 2194-2 et L. 2194-3
Vu la délibération n° 2020/11 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant les avenants n'augmentant pas de plus de 5 % le montant du contrat initial (4°),
Considérant qu'il convient de d'intégrer des travaux supplémentaires liés à la modification du programme par le Maître d'Ouvrage suite aux demandes des agriculteurs et aux futurs travaux de mise en œuvre de la bande roulante par le Département de la Moselle,

INFORME

Article 1 : de la signature d'un avenant au marché de travaux d'aménagement de la RD et mise en accessibilité à Aumetz signé avec l'entreprise SAVIA le 10 juillet 2023.

Article 2 : que cet avenant a pour objet de fixer le coût des travaux supplémentaires liés à la modification du programme par le Maître d'Ouvrage suite aux demandes des agriculteurs et aux futurs travaux de mise en œuvre de la bande roulante par le Département de la Moselle, passant le marché initial d'un montant de 264.923,70 € H.T. à un montant définitif de 278.167,85 € H.T., soit une augmentation de 13.244,15 € H.T. représentant + 5,00 % du montant du marché initial.

Article 3 : procéder à l'affichage de la présente décision, la transcrire au registre des délibérations et en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : imputer la dépense correspondante au budget de l'année en cours.

Article 5 : que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Décision N° 2024-28 : Signature de l'Avenant n° 01 au Marché de Travaux d'Aménagement Sécuritaire Rue de la Poste.

Le Maire de AUMETZ,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 modifié,
Vu le Code Général de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1, L. 2194-2 et L. 2194-3
Vu la délibération n° 2020/11 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant les avenants n'augmentant pas de plus de 5 % le montant du contrat initial (4°),
Considérant qu'il convient de d'intégrer des travaux supplémentaires liés à la modification du programme par le Maître d'Ouvrage suite à l'intégration de travaux supplémentaires (création d'un arrêt bus pour les bus de la Région Grand-Est, mise en œuvre d'un parking de covoiturage, et réalisation du parking de la poste).

INFORME

Article 1 : de la signature d'un avenant au marché de travaux d'aménagement sécuritaire rue de la poste signé avec l'entreprise SAVIA le 30 août 2023.

Article 2 : que cet avenant a pour objet de fixer le coût des travaux supplémentaires liés à la modification du programme par le Maître d'Ouvrage suite à l'intégration de travaux supplémentaires (création d'un arrêt bus pour les bus de la Région Grand-Est, mise en œuvre d'un parking de covoiturage, et réalisation du parking de la poste), passant le marché initial d'un montant de 314.470,00 € H.T. à un montant définitif de 330.193,12 € H.T., soit une augmentation de 15.723,12 € H.T. représentant + 5,00 % du montant du marché initial.

Article 3 : procéder à l'affichage de la présente décision, la transcrire au registre des délibérations et en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : imputer la dépense correspondante au budget de l'année en cours.

Article 5 : que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATIONS :

N° 2024-29 : Mise en Place du Télétravail.

u le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L222-1 à L227-4 et L430-1 ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 14 Juin 2024 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes ou ponctuels au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée la mise en place du télétravail selon les modalités suivantes :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail :

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail :

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, contrats,
- saisie et vérification de données,
- préparation de réunions,
- mise à jour du site internet,
- indexation de documents (GED),
- mise à jour de dossiers informatisés,
- administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- assistance à distance,
- saisie de données (budgétaires, comptables, salariales, ...),

- Détermination des activités non éligibles au télétravail :

- maintenance et entretien des locaux, de la voirie, des espaces verts, ...
- rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...),
- interventions sur le terrain,
- accueil d'usagers,
- activités qui nécessitent la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (liste électorale, actes d'état civil, rapports médicaux papier, bulletins de paie papier, ...)

- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile ou dans un local professionnel mis à disposition par une autre collectivité. L'autorisation individuelle de télétravail précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Sur le temps et les conditions de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement. Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail et bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux territoriaux des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, les membres de la délégation de la formation spécialisée du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en situation de télétravail remplira des formulaires d'auto-déclaration.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

La délivrance d'une autorisation de télétravail est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. Les journées de télétravail s'effectueront selon un planning fourni en fin de mois pour le mois suivant.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence des agents sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine. La Collectivité autorise le télétravail à raison d'un ou deux jours fixes par semaine, sous réserve des nécessités de service. Un volume de 24 jours flottants par an dans la limite de 3 jours par mois est également proposé.

Ainsi, un agent pourra choisir soit les jours fixes (1 ou 2), soit les jours flottants dans la limite de 3 par mois ou cumuler les deux avec une limite de 3 jours par mois pour les jours flottants.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable,
- Tous les logiciels et accès à ceux-ci nécessaires à l'exercice du télétravail.

Le coût des abonnements téléphonie, internet et électricité n'est pris en charge par l'employeur.

Un forfait fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an sera versé trimestriellement aux agents exerçant leurs fonctions en télétravail. Il sera versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale. Pour l'année 2024, ce plafond est exceptionnellement fixé à 282,24 €, ce qui correspond à l'indemnisation de 98 jours de télétravail effectués au lieu de 88 jours de télétravail

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre. Le plafond pour la prise en charge des aménagements est fixé à 1.000,00 Euros, aides déduites).

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail. Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Une attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie devra être jointe à sa demande.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu où les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
 - Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, fixée à un mois, ce délai est ramené à un mois.

Article 13 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à sa formation spécialisée.

Article 14 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-30 : Renouvellement pour 2024 de la Convention Financière « Expérimentation de Mutualisation de Compétence entre la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, la Commune d'Aumetz et la Commune de Thil ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2023/65 du 28 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité d'expérimenter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la mutualisation de compétence « Culture »,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Les services communs constituent un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un E.P.C.I. à fiscalité propre et ceux des communes membres ou des établissements publics qui lui sont rattachés, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des personnes publiques et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La mutualisation est devenue une quasi-nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. Elle permet enfin une montée en compétence des agents confrontés à une plus grande diversité de situations et de problématiques.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, la Commune d'Aumetz et la Commune de Thil ont décidé de renouveler l'expérimentation de mutualisation de compétence d'un poste intervenant dans le domaine « Culture ». Cette mutualisation a vocation à pallier l'absence d'un service « Culture » au sein des communes membres et de dynamiser toute partie du territoire.

Cette compétence mutualisée sera assurée par un agent à temps complet de catégorie A dont la fonction est dénommée « Chargée de Mission Culture ». L'agent exercera ses fonctions au sein des collectivités concernées à raison de la quotité du temps de travail défini dans la convention, à savoir 33 % pour Aumetz. Le coût de cette mutualisation, prévue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024, éventuellement reconductible après un bilan qui sera réalisé au cours du troisième trimestre 2024, est estimé à 14.594,36 € pour la commune d'Aumetz. La totalité de la rémunération de l'agent sera assurée par la CCPHVA qui refacturera semestriellement ce coût à la commune d'Aumetz. Une ligne budgétaire d'un montant de 16.000,00 € est ouverte au Budget Principal 2024, à l'article 6216 « Personnel affecté ».

Aussi, considérant l'intérêt des parties de se doter d'un service commun « Culture » afin d'aboutir à une gestion rationalisée de ce service dont le fonctionnement et les conditions sont détaillés dans la convention financière ci-jointe, Monsieur le Maire propose d'approuver le renouvellement de la convention financière d'expérimentation de mutualisation de compétence jointe à la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de renouveler, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'expérimentation de mutualisation de la compétence « Culture » qui sera assurée par un agent à temps complet de catégorie A dont la fonction est dénommée « Chargée de Mission Culture ».

APPROUVE le renouvellement de la convention financière d'expérimentation de mutualisation de compétence jointe à la présente délibération pour l'année 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-31 : Avis de Principe pour l'Adhésion de la Commune au SMITU dans le Cadre de l'Elargissement de son Périmètre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports et notamment son article L. 1231-1-1-1,

CONSIDERANT que la CCPHVA est autorité organisatrice des transports depuis le 1^{er} juillet 2021 conformément à la délibération qu'elle a adoptée le 30 mars 2021,

CONSIDERANT la proposition du SMITU relative à l'élargissement du périmètre à l'échelle du SCOTAT, et plus particulièrement à l'ensemble des communes mosellanes de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette,

CONSIDERANT la volonté du SMITU d'élaborer une logique de coopération avec l'autre autorité organisatrice du territoire de la CCPHVA, à savoir le SMITRAL, afin d'assurer une cohésion interdépartementale à travers un projet de territoire, un choix de gouvernance, et un pacte financier,

CONSIDERANT la proposition du SMITU consistant à :

- assumer sur toutes les communes de la CCPHVA un service dédié au transport quotidien,
- assumer la compétence mobilité au travers de projets d'infrastructure structurants en maîtrise d'ouvrage directe ou indirecte,
- représenter les territoires adhérents avec une plus grande efficacité au sein du réseau partenaires,

CONSIDERANT l'intérêt et la nécessité pour la Commune d'apporter à ses concitoyens un niveau de service en termes de mobilité qui répond aux enjeux du territoire,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

EMET un avis favorable aux propositions du SMITU,

EMET un avis de principe favorable pour l'adhésion de la commune dans le cadre de l'élargissement du périmètre du SMITU,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-32 : Mise à Jour de la Longueur de la Voirie Communale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire rappelle au Conseil Municipal que la Dotation Globale de Fonctionnement ainsi que le Fonds Départemental des Taxes Additionnelles aux Droits d'enregistrement sont calculés entre autres à partir de la longueur de la voirie communale.

Il rappelle ensuite que, par délibération n° 2022/54 du 17 novembre 2022, le Conseil Municipal avait demandé au département de la Moselle la rétrocession de la partie de la route du Maréchal Foch dite « Rue de la Poste ».

Cette rétrocession a été officialisée par un acte de vente en date du 26 juillet 2023 et l'émission d'un titre de recette d'un Euro symbolique en date du 25 mai 2024.

Aussi, il convient d'intégrer aujourd'hui cette parcelle, cadastrée Section 1 n° 693 d'une contenance de 2.697 m2 et d'une longueur de 186 mètres linéaires dans notre voirie communale.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 13 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques, Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE d'intégrer la partie de la route du Maréchal Foch dite « Rue de la Poste » cadastrée Section 1 n° 693 d'une contenance de 2.697 m2 et d'une longueur de 186 mètres linéaires dans notre voirie communale.

PORTE le nombre de kilomètres de voirie communale d'Aumetz de 14 kms 871 à 15 kms 057.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-33 : Vente d'une parcelle d'un terrain communal situé « Sous le Pont à Aumetz ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, rappelle la délibération n° 2022/07 du 17 février 2022 par laquelle le Conseil Municipal décidait de vendre à Monsieur PHILIPPE MOUREY Dino une parcelle de terrain sise « Sous le Pont » à Aumetz.

Une erreur s'étant glissée dans l'arpentage réalisé à l'époque, un nouvel arpentage a été réalisé le 08 avril dernier par le cabinet « MELEY/BITARD » de Thionville (ci-joint).

Il ressort de ce nouvel arpentage que la surface cédée, classée en zone NE et cadastrée Section 3 Parcelle 940/98, issue de la parcelle mère Section 3 Parcelle 935/98 de 1 ha 35 ares 38 ca n'est pas de 10 ares 49 ca, mais de 10 ares 42 ca. La surface communale restante après la vente de ce terrain sera donc de 1 ha 24 ares 96 ca.

Consulté initialement le 23 novembre 2021, le Pôle d'Évaluation Domaniale avait estimé, dans un avis du 21 janvier 2022, cette parcelle à 27€/m2. Consulté à nouveau, le Pôle d'Évaluation Domaniale nous a informé que cette valeur était maintenue.

Aussi, il convient de modifier la délibération n° 2022/07 du 17 février 2022 et de la remplacer par la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE MOUREY Dino,
VU l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale sur la valeur vénale de cette parcelle qui est estimée à 27 €/m2,
VU le Procès-Verbal d'Arpentage réalisé le 08 avril 2024 par le cabinet « MELEY/BITARD » de Thionville,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE la vente d'une parcelle de terrain cadastrée Section 3, Parcelle 940/98, d'une contenance de 10 ares 42 ca, à Monsieur PHILIPPE MOUREY Dino au prix de 27,00 €/m2 soit au total un montant de 28.134,00 €, hors frais de notaire, à la charge de l'acquéreur,

ENTERINE la vente de la parcelle de terrain désignée ci-dessus,

DIT que la délibération n° 2022/07 du 17 février 2022 est modifiée et remplacée par la présente délibération,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les actes relatifs à cette vente,

CHARGE Maître LAPOINTE, notaire à Aumetz, de rédiger pour la Mairie tous les actes relatifs à cette vente et de les transmettre au Pôle de l'Enregistrement et au Tribunal d'Instance pour inscription au Livre Foncier,

DECIDE que la recette relative à cette vente sera inscrite au Budget Primitif de l'année en cours aux chapitres et articles 024 : Produit des cessions d'immobilisations,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-34 : Réflexions sur le devenir de la CCPHVA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, informe le Conseil Municipal des différents points évoqués lors du dernier Conseil des Maires qui s'est tenu le 17 avril dernier au siège de la CCPHVA.

Parmi les thèmes abordés, figurait notamment le point sur le devenir de la CCPHVA : laissons-nous à nos successeurs le soin de réfléchir au devenir de la CCPHVA et de définir les moyens à mettre en œuvre ou assumons-nous un travail préparatoire pour mettre fin à l'inter départementalisation de l'EPCI ?

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

PROPOSE que le devenir de la CCPHVA soit réfléchi et défini avec les moyens à mettre en œuvre dès aujourd'hui.
PROPOSE qu'en raison des complexités administratives rencontrées actuellement (CCPHVA à cheval sur deux départements avec deux conseils départementaux et deux préfetures), la CCPHVA élabore une étude d'impact pour une intégration des communes mosellanes vers une intercommunalité mosellane et des communes meurthe-et-mosellanes vers une intercommunalité meurthe-et-mosellane.

DONNE Pouvoir au Président de la CCPHVA afin de prendre les contacts nécessaires avec l'ensemble des autorités de tutelles et des collectivités territoriales concernées, afin de réaliser l'étude d'impact, notamment financier, que représenterait la fin de l'inter départementalisation de l'EPCI et de prévoir les enveloppes financières nécessaires à cette étude dès aujourd'hui.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-35 : Annulation de la Délibération n° 2023/68 du 28 Septembre 2023 concernant la Vente d'une Propriété Communale sise 1, rue Saint Gorgon à Aumetz.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1,
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L. 242-2,

Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, rappelle la délibération n° 2023/68 du 28 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal décidait de vendre à la SA LE ROCHER dont le siège social est au 5, rue Paul Eyschen à L-5651 MONDORF-LES-BAINS (Luxembourg) un bien immobilier d'une surface totale d'environ 3 011 m², composé d'un bâtiment abritant anciennement le foyer des anciens, la médiathèque, l'école de musique et l'harmonie ainsi que son parc, sis au 1, rue Saint Gorgon à Aumetz, Zone UA, cadastré section 1, parcelles 38 et 39,

Par l'acceptation du cahier des charges, la SA LE ROCHER s'engageait à signer l'acte authentique de vente dans un délai de 5 mois à compter de la date de la délibération, soit le 28 février 2024 au plus tard.

Malgré plusieurs relances de Maître LAPOINTE, notaire à AUMETZ, chargé de rédiger pour la mairie tous les actes relatifs à cette vente, la SA LE ROCHER ne s'est jamais présentée à l'office notarial afin de signer l'acte authentique à la date butoir.

L'engagement de l'acquéreur n'étant pas tenu, il est proposé au Conseil d'annuler la délibération n° 2023/68 du 28 septembre 2023 concernant le projet de vente d'une Propriété Communale sise 1, rue Saint Gorgon à Aumetz.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'annuler la délibération n° 2023/68 du 28 septembre 2023 concernant le projet de vente d'une propriété communale sise 1, rue Saint Gorgon à Aumetz.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-36 : Vente d'une Propriété Communale sise 1, rue Saint Gorgon (Bâtiment abritant anciennement le foyer des anciens, la médiathèque, l'école de musique et l'harmonie, ainsi que son parc).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations :

- n° 2021/50 du 13 Décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé par 15 voix Pour et 3 voix Contre de désaffecter et de déclasser l'ensemble de la propriété abritant notamment l'ensemble immobilier désigné comme « Centre Culturel Tullio Carraro » ainsi que son parc, cadastrés Section 1 Parcelles 38 et 39. L'ensemble de cette propriété, bâtie et non bâtie, représente une surface totale de 3 011 m² située en Zone UA.

- n° 2023/41 du 13 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal à l'unanimité décidait de mettre en vente cette propriété abritant notamment l'ensemble immobilier désigné comme « Centre Culturel Tullio Carraro », d'une surface au sol totale de 486 ,40 m² et habitable de 458,81 m² et son parc, cadastrés Section 1 Parcelles 38 et 39 (l'ensemble de cette propriété, bâtie et non bâtie, représente une surface totale de 3 011 m² située en Zone UA) après appel à candidature ouvert du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 15 septembre 2023 à 12 heures 00,

- n° 2023/68 du 28 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal décidait la vente de la propriété abritant notamment l'ensemble immobilier désigné comme « Centre Culturel Tullio Carraro », d'une surface au sol totale de 486 ,40 m² et habitable de 458,81 m² et son parc, cadastrés Section 1 Parcelles 38 et 39 à la SA LE ROCHER,

- n° 2024/35 du 29 juillet 2024 par laquelle le Conseil Municipal annulait la délibération n° 2023/68 du 28 septembre 2023 décidant la vente de la propriété abritant notamment l'ensemble immobilier désigné comme « Centre Culturel Tullio Carraro », d'une surface au sol totale de 486 ,40 m² et habitable de 458,81 m² et son parc, cadastrés Section 1 Parcelles 38 et 39 à la SA LE ROCHER,

Cette propriété étant à nouveau en vente, 2 offres d'achat pour celle-ci ont été remises en Mairie (tous les candidats ayant présenté une offre en 2023 ont été recontactés).

Après examen et analyse de ces offres par la Commission Communale « Gestion des Ventes de Biens Immobiliers Communaux » réunie le 11 juillet 2024 à 14 heures, il ressort des analyses de ces deux offres que leurs notes sont assez proches, l'une l'emportant sur le critère « prix », l'autre sur le critère « architectural et environnemental ». Aussi, la Commission a proposé que les 2 candidats ayant présentés une offre soient reçus par le Conseil Municipal pour les présenter aux élus et répondre à leurs questions.

Un seul candidat (la SCCV « Saint GORGON ») est venu présenter son offre (les deux candidats avaient été invités) et a répondu à toutes les questions posées par les membres du Conseil Municipal.

Après examen par les membres du Conseil Municipal des deux dossiers d'offres détaillées déposés par les candidats,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2111-29 et L. 2241-1,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération n° 2021/50 du 13 Décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé par 15 voix Pour et 3 voix Contre de désaffecter et de déclasser l'ensemble de la propriété abritant notamment l'ensemble immobilier désigné comme « Centre Culturel Tullio Carraro » ainsi que son parc, cadastrés Section 1 Parcelles 38 et 39. L'ensemble de cette propriété, bâtie et non bâtie, représente une surface totale de 3 011 m² située en Zone UA.

VU la délibération n° 2023/41 du 13 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal à l'unanimité décidait de mettre en vente cette propriété abritant notamment l'ensemble immobilier désigné comme « Centre Culturel Tullio Carraro », d'une surface au sol totale de 486 ,40 m² et habitable de 458,81 m² et son parc, cadastrés Section 1 Parcelles 38 et 39 (l'ensemble de cette propriété, bâtie et non bâtie, représente une surface totale de 3 011 m² située en Zone UA) après appel à candidature ouvert du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 15 septembre 2023 à 12 heures 00,

VU la délibération n° 2023/68 du 28 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal décidait la vente de la propriété abritant notamment l'ensemble immobilier désigné comme « Centre Culturel Tullio Carraro », d'une surface au sol totale de 486 ,40 m² et habitable de 458,81 m² et son parc, cadastrés Section 1 Parcelles 38 et 39 à la SA LE ROCHER,

VU la délibération n° 2024/35 du 29 juillet 2024 par laquelle le Conseil Municipal annulait la délibération n° 2023/68 du 28 septembre 2023 décidant la vente de la propriété abritant notamment l'ensemble immobilier désigné comme « Centre Culturel Tullio Carraro », d'une surface au sol totale de 486 ,40 m² et habitable de 458,81 m² et son parc, cadastrés Section 1 Parcelles 38 et 39 à la SA LE ROCHER,

VU l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale sur la valeur vénale de cette propriété, estimée à 410.600,00 € (Quatre Cent Dix Mille Six cents Euros),

CONSIDERANT que ce bien est vacant et qu'il appartient au domaine privé de la commune,

CONSIDERANT que le domaine privé communal est soumis au régime de droit privé et que les biens qui le constitue sont aliénables et prescriptibles,

CONSIDERANT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2.000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

CONSIDERANT que les diagnostics techniques immobiliers avant-vente obligatoires ont été effectués,

CONSIDERANT l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la Commune afin notamment de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier actuellement particulièrement contraint,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la SCCV « Saint GORGON », 70, rue Clémenceau 54640 TUCQUEGNIEUX a retenu la faveur des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la valeur vénale de ce bien a été estimée à 410.600 € (Quatre Cent Dix Mille Six Cents Euros) et que l'offre de la SCCV « Saint GORGON », 70, rue Clémenceau 54640 TUCQUEGNIEUX s'élève à 609.900 € (Six Cent Neuf Mille Neuf Cents Euros),

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE la vente du Bien Immobilier d'une surface totale d'environ 3.011 m², composé d'un bâtiment abriant anciennement le foyer des anciens, la médiathèque, l'école de musique et l'harmonie ainsi que son parc, sis au 1, rue Saint Gorgon à Aumetz, Zone UA, cadastré section 1, parcelles 38 et 39, à la SCCV « Saint GORGON », dont le siège social est au 70, rue Clémenceau 54640 TUCQUEGNIEUX au prix ferme de 609.900 € (Six Cent Neuf Mille Neuf Cents Euros), tous frais et taxes à charge de l'acquéreur,

DECIDE qu'un dépôt de garanti représentant 10 % du prix proposé, soit 60.990 € (Soixante Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix Euros) par la SCCV « Saint GORGON », dont le siège social est au 70, rue Clémenceau 54640 TUCQUEGNIEUX soit consigné chez le notaire que la Mairie désignera pour la rédaction de l'acte authentique de vente dans un délai de deux semaines suivant la date de transmission de la présente délibération à l'acquéreur,

DECIDE que l'acte authentique de vente doit être signé chez le notaire chargé de la rédaction de l'acte dans un délai de 5 mois suivant la date de transmission de la présente délibération à l'acquéreur,

DECIDE que ce dépôt de garanti sera conservé par la Mairie si l'acte authentique de vente n'est pas signé dans ce délai, hors cas de force majeure ne relevant pas du fait de l'acquéreur.

ENTERINE la vente de ce Bien Immobilier désigné ci-dessus,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les actes relatifs à cette vente,

CHARGE la SELAS LEZER PACHECO COUPPEY VEIT, notaires à Villerupt, de rédiger pour la Mairie tous les actes relatifs à cette vente et de les transmettre au Pôle de l'Enregistrement et au Tribunal d'Instance pour inscription au Livre Foncier,

DECIDE que les recettes relatives à cette vente seront inscrites au Budget Primitif de l'année en cours aux chapitres et articles 024 : Produit des cessions d'immobilisations,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Divers :

N° 2024-29 : Mise en place du Télétravail.

Question de M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal : à quelle catégorie de personnel est destiné le télétravail : Réponse de M. DESTREMONT Gilles, Maire : le télétravail est destiné avant tout au personnel dont la présence sur le lieu de travail n'est pas indispensable (pas d'accueil du public quotidien), c'est-à-dire principalement au personnel de direction (mairie, périscolaire, ...).

N° 2024-30 : Renouvellement pour 2024 de la Convention Financière « Expérimentation de Mutualisation de Compétence entre la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, la Commune d'Aumetz et la Commune de Thil ».

Question de Mme CHARY Marie-Paule, Conseillère Municipale : cette expérimentation, dont c'est la 2^{ème} année, est-elle positive ? Réponse de M. DESTREMONT Gilles, Maire : cette expérimentation a été positive sur certains points, mais pas sur tous, surtout sur le côté administratif. En outre, il ressort que les élus d'Aumetz s'investissent beaucoup dans le domaine culturel, le volume d'heures attribuées à Aumetz s'avère trop élevé. A voir en fin d'année s'il y a renouvellement ou non, en fonction du bilan annuel qui sera réalisé.

N° 2024-34 : Réflexions sur le devenir de la CCPHVA.

Question de M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal : il est bien entendu que, sur les 8 communes composant la CCPHVA, 4 souhaitent partir rapidement et souhaitent connaître l'impact qu'aurait la dissolution sur leur commune et que les 4 autres souhaitent rester en l'état et attendre les prochaines élections municipales pour prendre une décision. Si une étude d'impact était réalisée, à qui incomberait la charge financière ? Réponse de M. DESTREMONT Gilles, Maire : cette étude serait supportée financièrement par la CCPHVA.

Question de M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal : les intercommunalités qui nous touchent seraient-elles obligées de nous recevoir ? Réponse de M. DESTREMONT Gilles, Maire : Non. Nous touchons actuellement deux intercommunalités. Il faudrait une délibération de l'intercommunalité à laquelle nous demanderions notre rattachement acceptant notre demande pour que nous puissions l'intégrer. Monsieur ANGELI Hervé, Adjoint au Maire, souhaite préciser que le Préfet doit lui aussi donner son accord.

N° 2024-35 : Annulation de la Délibération n° 2023/68 du 28 Septembre 2023 concernant la Vente d'une Propriété Communale sise 1, rue Saint Gorgon à Aumetz.

Question de M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal : a-t-on connaissance du motif d'abandon de l'acquisition de la propriété Saint Gorgon par le candidat retenu en 2023 ? Réponse de M. DESTREMONT Gilles, Maire : nous n'avons reçu aucune information de la part de ce candidat. Il n'a jamais répondu aux courriers de la mairie et du notaire.

N° 2024-36 : Vente d'une Propriété Communale sise 1, rue Saint Gorgon (Bâtiment abritant anciennement le foyer des anciens, la médiathèque, l'école de musique et l'harmonie, ainsi que son parc).

Question de M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal : rien n'est précisé dans le dossier présenté sur le devenir du bâtiment actuel. Réponse de M. LICCARDI Guillaume, Promoteur : rien n'est défini pour l'instant, mais il s'engage à respecter le PLUIH et à ne pas toucher aux façades de ce bâtiment remarquable.

Question de M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal : combien de logements seraient créés dans le bâtiment actuel ? Réponse de M. LICCARDI Guillaume, Promoteur : il faut étudier plus profondément ce bâtiment, mais on peut envisager entre 5 et 12 appartements selon que l'on crée des grandes ou des petites surfaces. Le projet total représenterait environ 40 appartements, avec le nombre de places de parking qui respecterait le PLUIH.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est close à 20 HEURES ET 45 MINUTES.